

DECISION N° 2022-43-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de L'ISLE EN RIGAUT

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1976 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de L'ISLE EN RIGAUT,

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 1974 fixant le territoire de l'ACCA de L'ISLE EN RIGAUT, et des 22 septembre 1989, 06 août 1990 et 09 juin 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'ACCA DE L'ISLE EN RIGAUT,

Vu la décision du Président de la FDC Meuse 2020-02-ACCA en date du 17 avril 2020,

Vu la demande d'opposition de ses droits de chasse de Mr M. F en date du 24 juin 2022,

Vu le courrier adressé à Mr B.F, Président de l'ACCA de L'ISLE EN RIGAUT en date du 6 juillet 2022,

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de L'ISLE EN RIGAUT.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de L'ISLE EN RIGAUT pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au

tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, cette décision ne prendra effet qu'à la date anniversaire de l'ACCA de L'ISLE EN RIGAUT, **soit le 19 aout 2025**.

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de L'ISLE EN RIGAUT, sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de L'ISLE EN RIGAUT ;
- Monsieur le Maire de L'ISLE EN RIGAUT ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 8 septembre 2022

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



Annexe I à la décision n° 2022-43-ACCA du 8 septembre 2022 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de L'ISLE EN RIGAULT

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
<p align="center">LISLE EN RIGAULT</p>	<p>Tout le territoire de la commune de LISLE EN RIGAULT est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de 150 mètres autour des habitations • Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS :</u></p> <p><u>OPPOSITIONS CYNEGETIQUES :</u></p> <p><u>OPPOSITION FORET COMMUNALE :</u></p> <p>Section B n° 502 à 504 Section C n° 436 et 437</p> <p><u>OPPOSITION RECONNUE FONDEE (arrêté du 15 janvier 1974)</u></p> <p>Section A n° 104 – 408</p> <p><u>OPPOSITION DE MR ET MME JEAN JACQUES BOGAERT</u></p> <p>Section B n° 1, 8 à 12, 16, 44, 49, 217, 220, 221, 225 à 228, 230 à 234, 236 à 238, 240 à 247, 251, 253 à 259, 261 à 265, 267 à 270, 273, 274, 276, 277, 287, 292 à 294, 300, 301, 308 à 310, 313, 314, 319 à 321, 325, 327 à 334, 337 à 341, 344, 345, 348 à 350, 363 à 366, 368 à 370, 372 à 377, 380, 381, 383 à 396, 398, 399, 402, 409, 411, 417, 421 à 430, 433, 434, 439, 448, 455, 460, 462, 478 à 484, 486 à 488, 490, 492, 514, 525</p> <p>Section C n° 430 à 435, 440 à 442, 444 à 447, 452, 454 à 457, 461, 464, 465, 469, 470, 472 à 475, 477, 481, 489, 492 à 495, 498 à 501, 505, 506, 510, 513 à 515, 519, 520, 526 à 532, 538, 545, 546, 549, 551, 554 à 557, 560 à 564, 566 à 569, 573, 574, 577, 578, 580, 593, 596 à 605, 607, 608, 613 à 615, 617, 652, 653, 662, 669, 696</p> <p>(Superficie : 111 Ha 00 a 48 ca)</p> <p><u>OPPOSITION G.F DE KOULEMAGNE</u></p> <p>Section B n° 505 et 507 (superficie : 32 Ha 08 a 15 ca) <i>Ces parcelles sont attenantes à un ensemble de parcelles situées sur les communes de Saudrupt et Sommelonne formant ainsi un ensemble de plus de 60 hectares d'un seul tenant.</i></p> <p><u>OPPOSITION MORTAS Francis (Opposition CLAUDE/MORTAS Francis)</u></p> <p>Section A n° 730, 768, 780, 782. Section AA n° 25, 38. (Superficie 2 Ha 41 a 53 Ca)</p> <p><i>Ces parcelles sont attenantes à un ensemble de parcelles situées sur les communes de Robert-Espagne et Trémont sur Saulx formant ainsi un ensemble de plus de 60 hectares d'un seul tenant.</i></p> <p align="right">.../...</p>

OPPOSITION DE CONSCIENCE :

MR MANGIN STEPHANE

Section C 354, 625, 626, 629 à 632, 643 à 646, 663, 664, 697, 698, 717, 718, 804
(Superficie : 19 Ha 13 a 83 ca)

DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION

Néant

ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL

Néant

Annexe II à la décision n° 2022-43-ACCA du 8 septembre 2022 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LISLE EN RIGAULT

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Observations
LISLE EN RIGAULT	B	248 à 250, 252, 312, 315 à 318, 335, 336, 346, 347, 351 à 353, 355 à 358, 361, 362, 367, 371, 397, 400, 401, 403 à 408, 410 à 416, 418 à 420, 431, 432, 435 à 438, 440, 442 à 447, 449 à 459, 461, 463 à 477, 485, 493, 515 à 517, 520, 582 à 585	
	C	427 à 429, 438, 439, 443, 448, 449, 453, 458 à 460, 462, 463, 466 à 468, 471, 478 à 480, 484 à 488, 490, 491, 496, 497, 516 à 518, 521 à 525, 533 à 537, 539 à 544, 547, 548, 550, 552, 553, 558, 559, 566, 594, 595, 612, 654 à 656, 681, 708, 709, 712, 733	